

LE DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ ET LES PRINCIPES DE JUSTICE FONDAMENTALE

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et immigration) Cour suprême du Canada (2007)

TRAME DES FAITS

En 2001, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur l'immigration qui donne au gouvernement le pouvoir d'émettre des certificats de sécurité contre des personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne et qui vivent légalement au Canada.

Si le gouvernement considère qu'un non-citoyen constitue une menace à la sécurité nationale, ce certificat permet aux autorités d'arrêter et de détenir (emprisonner) cette personne sans avoir à déposer d'accusation contre elle. La procédure d'émission du certificat est soumise à un juge qui doit décider si cette procédure est raisonnable. Le gouvernement peut demander que ni le public ni le détenu ne soient présents pendant l'audition (ce qu'on appelle un « procès à huis-clos », afin que les éléments de preuve constituant des renseignements de sécurité nationale demeurent secrets.

Si le juge confirme que l'émission du certificat est bien fondée, le détenu peut être déporté, même si cela signifie que celui-ci retournerait dans un pays où il risque la torture.

Entre 2001 et 2003, Adil Charkaoui, Hassan Almrei et Mohamed Harkat ont été détenus à lui suite de l'émission d'un certificat de sécurité. Ils étaient tous les trois accusés d'être liés au terrorisme et étaient considérés comme une menace à la sécurité du Canada. Ils sont demeurés en prison de trois à cinq ans sans faire l'objet d'accusations et sans avoir eu d'audition publique ou de procès. Ils ne connaissaient même pas les raisons qui justifiaient l'émission du certificat de sécurité contre eux.

En 2006, ils ont plaidé ensemble que cette détention violait leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, protégé par l'article 7 de la Charte canadienne.



QUESTIONS

1. Est-ce que les règles permettant l'émission d'un certificat de sécurité portent atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne?

L'article 7 de la Charte canadienne prévoit que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'on ne peut porter atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

2. Si oui, est-ce que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne?

EXPLICATIONS

Les **principes de justice fondamentale** incluent, entre autres, le droit à une audition juste et impartiale. Pour qu'une audition soit juste et impartiale, les quatre éléments suivants doivent être respectés :

- L'audition doit avoir lieu devant un juge indépendant et impartial.
- La décision doit être fondée sur l'ensemble des faits et sur le droit.
- L'accusé doit avoir le droit de connaître la preuve présentée contre lui.
- L'accusé doit pouvoir se défendre et contester les accusations.

PRÉPARATION POUR LA PLAIDOIRIE

Les avocats des détenus (appelants)

Les avocats de Charkaoui, Almrei et Harkat doivent prouver que :

- La détention automatique en vertu des règles d'émission d'un certificat de sécurité porte atteinte à la liberté et à la sécurité des détenus. Posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ En quoi la liberté des détenus est-elle atteinte?
 - ⇒ En quoi la sécurité des détenus est-elle mise en péril?



- Cette atteinte ne respecte pas les principes de justice fondamentale puisque les détenus n'ont pas droit à une audition juste et impartiale. Pour vous aider, référez-vous aux explications ci-dessus et posez-vous aussi les questions suivantes :
 - ⇒ Si les détenus n'ont pas le droit d'être présents pendant l'audition, le juge entend donc uniquement les arguments du gouvernement. Est-il vraiment indépendant et impartial dans ce cas?
 - ⇒ Si les détenus n'ont pas accès à la preuve du gouvernement, ont-ils vraiment la possibilité de contester les accusations qui pèsent contre eux (c'est-à-dire de se défendre pleinement)?
 - ⇒ De la même façon, peut-on dire que le juge rend une décision basée sur tous les faits pertinents?
 - Cette atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne.
Comme les avocats du gouvernement appliqueront le test de l'article 1 pour défendre la position du gouvernement, vous devez être en mesure de répondre à leurs arguments. Posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ Est-ce que la sécurité nationale peut justifier des atteintes aussi importantes aux droits fondamentaux d'un individu?
 - ⇒ Est-ce que la déportation d'une personne vers un pays où elle pourrait être torturée peut réellement être justifiée dans une société libre et démocratique?
- N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

Les avocats du gouvernement (intimé)

Les avocats du gouvernement doivent prouver que :

- L'atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité des détenus est conforme aux principes de justice fondamentale, c'est-à-dire qu'elle respecte le droit des détenus à une audition juste et impartiale. Posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ En quoi est-il acceptable de permettre que les détenus soient absents de l'audience?
 - ⇒ Pourquoi le gouvernement émet-il des certificats de sécurité?
 - ⇒ Est-ce que le terrorisme est une plus grande menace à la sécurité nationale que les autres crimes?
 - ⇒ Le rôle d'un juge n'est-il pas de prendre en compte l'intérêt de toutes les parties, que l'audience ait lieu ou non en présence de toutes les parties?

- Cette atteinte est, par ailleurs, justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne. Appliquez ici le test de l'article 1 en vous posant les questions suivantes :

- ⇒ Est-ce que la sécurité nationale peut justifier des atteintes aussi importantes aux droits fondamentaux d'un individu?
- ⇒ Est-ce que la déportation d'une personne vers un pays où il pourrait être torturé peut réellement être justifiée dans une société libre et démocratique?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse ainsi que ses réponses à vos arguments (puisqu'elle a un droit de réponse)!

